

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.427 du 10 août 2012

G./A.189.862/VI-18.069

En cause : **ROMPEN** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,
contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Par une requête introduite le 29 septembre 2008, Nathalie ROMPEN demande l'annulation de la décision du 30 juillet 2008 :

- " - qui désigne M^{me} Nathalie Bailly, institutrice maternelle, en qualité de temporaire prioritaire à mi-temps, à l'Athénée Royal de Malmédy;
- et la décision implicite qui en découle de ne pas désigner la requérante en qualité de prioritaire à mi-temps dans cet emploi".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a rédigé une note datée du 21 novembre 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 23 novembre 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix août deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.